

ARRETE : 127/22

**OBJET : Fermeture / Interdiction
temporaire de la pêche à pied de loisir et
de la baignade sur la plage de Port-Meleu
et de la Raize**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4, et L.1421-4,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5
et L.2215-1,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R.231-43,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de Loire-Atlantique.

Considérant les recommandations de la SAUR indiquant une fermeture préventive de la plage de Port Meleu suite aux derniers résultats du 18 août 2022 pour la plage de Port-Meleu : E. coli : 41 / Entéro : 2000,

Considérant les risques sanitaires encourus sur le produit de la pêche à pied de loisir sur l'ensemble de la commune,

Considérant les risques bactériologiques encourus pour les baigneurs,

Considérant qu'il appartient au maire dans un souci de protection de la santé publique face aux risques sanitaires liés à la consommation de coquillages, de prendre toutes mesures de police inhérentes à la salubrité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de Préfailles,

ARRETE

Article 1 :

La pêche de loisir des coquillages sur les gisements naturels et la baignade sur la plage de Port-Meleu sont interdites à compter de ce jour dans l'attente de résultats de nouvelles analyses.

Article 2 :

Une information par panneaux sera assurée par la municipalité sur les sites concernés.

Article 3 :

Cet arrêté municipal sera notifié à :

- l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire, Délégation territoriale de Loire-Atlantique, par courriel à l'adresse suivante : ARS-DT44-SPE@ars.sante.fr ,
- la DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr ,
- la préfecture de Loire-Atlantique par courrier.
- La communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.

Article 4 :

M. le maire de la commune de Préfailles, M. le Chef de service de la Police Municipale, M. le chef de la brigade de gendarmerie de Pornic, M. le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Préfailles, le 19/07/2022

Le Maire,

Claude CAUDAL

